

Où est-il interdit d'ouvrir un débit de boissons alcoolisées (bar, café, etc.) ?

Il n'est pas possible d'ouvrir un bar partout où on le souhaite. Il existe des **zones** où il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à consommer **sur place** (licences III et IV). Il existe aussi des **quotas** qui limitent le nombre de débits de boissons par **commune**.

Quels sont les établissements concernés par les interdictions ?

Les zones d'interdiction concernent ce qu'on appelle les **débits de boissons alcoolisées**.

Ce sont les établissements de vente d'alcool à consommer **sur place**.

Seuls ceux qui possèdent une **licence III** ou une **licence IV** sont concernés.

Il s'agit donc principalement des **bars** et des **cafés**.

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, porto, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises avec un taux inférieur ou égal à 18° d'alcool	Licence III, dite licence restreinte	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques avec un taux supérieur à 18° d'alcool (gin, vodka, whisky, etc.)	Licence IV, dite grande licence ou licence de plein exercice	Licence à emporter	Licence restaurant

À noter

Les restaurants qui servent de l'alcool seulement au cours des repas ne sont pas concernés.

Quels sont les quotas géographiques ?

Il ne peut y avoir qu'**1 débit de boissons pour 450 habitants**.

Exemple

Dans une commune de 1 000 habitants, 2 bars ou débits de boissons maximum peuvent s'installer.

Il existe cependant des **exceptions**. Il est possible de déroger à cette limitation, dans les 2 cas suivants :

Si l'installation a lieu dans une ville ou une commune touristique. Le nombre de débits de boissons autorisés est alors défini par décret.

Lors du **transfert** d'un débit de boissons dans une autre commune, dans le cas où l'autorisation du transfert a été validée par le préfet.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Mairie

Où sont les zones protégées par une stricte interdiction ?

Il existe des lieux dans l'espace public où il est **interdit** d'ouvrir un débit d'alcool.

Ce sont des zones créées pour **protéger la santé des mineurs** et des consommateurs.

Il s'agit de **périmètres** déterminés **autour** des établissements suivants :

Stade, terrain de sport privé ou public, piscine

Hôpital, clinique, centre médical, centre de soins ou d'accueil en addictologie

Centre de loisirs ou d'hébergement collectif pour la jeunesse,

Établissement d'enseignement (publics et privés, de tout degré scolaire de l'école à l'université) ou de formation

À noter

Les restaurants qui vendent de l'alcool uniquement servi au cours des repas ne sont pas concernés par ces interdictions.

Ces zones sont protégées par **arrêté préfectoral**.

L'arrêté préfectoral détermine l'étendue de la zone de protection et la **distance d'interdiction** définie à partir de l'établissement « protégé ».

Pour vous renseigner, vous pouvez contacter votre préfecture :

Où s'adresser ?

Préfecture

À savoir

Un débit de boissons déjà installé dans un lieu, devenu zone protégée après sa création, a le droit de rester ouvert.

Comment obtenir une dérogation pour un débit d'alcool temporaire ?

Les débits d'alcools temporaires peuvent faire l'objet d'**autorisations** ponctuelles **sans licence** obligatoire.

Exemple

Barnum, kiosque, bar ambulant dans une **fête de village**, dans un **salon** commercial, une **foire**, une exposition, etc. Le **maire** peut donner une autorisation **ponctuelle** de vente des alcools suivants : vin, bière, cidre, poiré, liqueur de fruits en-dessous de 18°.

Il s'agit des alcools appartenant au groupe 3 des boissons alcoolisées qui correspond à la licence III (appelée **dicence 3**)

L'autorisation ne peut pas excéder **48 heures maximum**.

Cette dérogation concerne les **manifestations** suivantes :

Association sportive : 10 autorisations par an pour chacune

Manifestation du secteur agricole : 2 autorisations par an et par commune

Manifestation du secteur touristique : 4 par an

À noter

Dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** et de la **Martinique**, ces autorisations ponctuelles concernent aussi les alcools correspondant à la licence IV (licence 4) : le **rum** principalement. Pour ces autorisations ponctuelles les entreprises et les associations peuvent vendre des boissons et alcools sans posséder une licence.

Où s'adresser ?

Mairie

Quelle sanction pour l'ouverture d'un établissement sans autorisation ?

Un débit de boissons alcoolisées qui choisit d'ouvrir dans une zone protégée malgré l'interdiction risque une amende de 3 750 € et sa fermeture.

Tourisme

Restauration

Réglementation dans un bar ou un restaurant (alcool, aliment, hygiène, sécurité)

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

Agrément sanitaire et déclaration de manipulation de denrées animales

Licence d'un restaurant et débit de boissons

Vente d'alcool à consommer sur place la nuit

Vente d'alcool à emporter la nuit

Conditions d'utilisation du logo "fait maison" dans la restauration

Hébergement

Ouvrir une chambre d'hôtes

Questions – Réponses

- Quels sont les établissements autorisés à revendre du tabac ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Licence d'un restaurant et débit de boissons
- Ivresse – Alcoolisme

Où s'informer ?

- Pour connaître les interdictions préfectorales :
Prefecture

- Pour demander une autorisation de débit d'alcool temporaire et s'informer sur les communes touristiques :
Mairie

Comment faire pour...

Ouvrir un commerce

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11
Alcools autorisés ou non à la vente
- Code de la santé publique : articles L3331-1 à L3331-7
Limitation du nombre de débits de boissons alcoolisées
- Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17
Règles d'ouverture, de mutation et de transfert d'un débit de boissons alcoolisées
- Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2
Débits d'alcool temporaires
- Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11
Zones protégées (débits d'alcool non autorisés)
- Code de la santé publique : articles L3352-1 à L3352-10
Sanctions en cas d'infraction aux restrictions



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00